

33. Lors de son admission ou de sa réadmission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, l'intégralité de la cotisation annuelle. ».

4. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, communiquer avec le plaignant, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27389

Gouvernement du Québec

Décret 324-97, 12 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 608-96 du 22 mai 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 précité, afin d'inclure à son règlement tarifaire la tarification des services;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a édicté le Règlement numéro 655 modifiant le Règlement numéro 642, relativement au remboursement qui peut être accordé lorsqu'un réseau municipal de distribution d'électricité dessert un client au tarif L;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 déjà modifié par le règlement numéro 644 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H - 5)

1. Le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le règlement numéro 644, est modifié comme suit:

L'article 105 de la sous-section 1 de la section VI est abrogé et remplacé par le suivant:

«105. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,2941.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1996.

L'option *b* continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option *b* cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.».

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement

27397

Gouvernement du Québec

Décret 332-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et organismes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'au moyen du règlement édicté par le décret 1241-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a inclus, dans le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, des mesures visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE l'application de ces mesures pose certains problèmes dans la mesure où:

— les entrepreneurs ayant été déclarés coupables d'infractions visées par le règlement depuis le 11 mai 1995, soit depuis le jour suivant la date du Discours sur le budget 1995-1996, ne pouvaient savoir avant la publication de ces mesures qu'ils s'exposaient, en plus, à des sanctions administratives;

— certaines infractions visées par le règlement ne seraient pas directement reliées à du travail au noir;

— le nombre de déclarations de culpabilité requis pour déterminer la non-conformité d'un entrepreneur dans l'application de ces mesures aurait pu tenir compte de la taille de l'entreprise;

— l'entrepreneur général n'a pas facilement accès à l'information qui lui serait nécessaire pour qu'il puisse valider la conformité des sous-entrepreneurs avec qui il désire faire affaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces mesures;